



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Contrôle budgétaire
Fiche pratique n°8

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Budget supplémentaire et décisions modificatives

1. Le budget supplémentaire

Le budget supplémentaire est une **décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.**

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient **au plus tard le 30 juin**. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif. Le budget supplémentaire comme les décisions modificatives ne doivent pas générer le déséquilibre du budget primitif.

2. Les décisions modificatives

La décision modificative a pour **but d'ajuster des prévisions du budget primitif sans toutefois remplir la fonction de report de crédits**. Elles permettent, tout au long de l'année, en fonction d'impératifs juridiques, économiques et sociaux initialement difficiles à prévoir. Elle prévoit des dépenses nouvelles en contrepartie, soit de suppressions de crédits antérieurement votés, soit de des ressources nouvelles.

Le nombre de décisions modificatives n'est pas limité et est laissé à la libre administration de chaque collectivité.

Elles **peuvent être votées à tout moment après le vote du budget primitif sans dépasser la date du 21 janvier de l'année qui suit l'exercice budgétaire** au titre de la « journée complémentaire » pour les dépenses de fonctionnement uniquement. Dans ce cas la décision devra être impérativement transmise au représentant de l'Etat **avant le 26 janvier**. Au-delà de ces dates une décision modificative est sans effet et non exécutoire.

Comme pour toute délibération, une décision modificative ne sera exécutoire qu'après sa transmission au représentant de l'Etat.

Il est recommandé de présenter ces décisions sous la forme d'une maquette budgétaire pour éviter tout risque de déséquilibre. C'est aussi la garantie d'une présentation claire, précise et unique des ajustements votés lors d'une seule séance sur plusieurs thématiques de dépenses ou de recettes.